



Liste des espèces déterminantes pour la modernisation des ZNIEFF

Région Nord Pas-de-Calais



Ministère de l'Ecologie
et du Développement Durable

Synthèse de la méthodologie pour l'établissement des listes régionales d'espèces déterminantes

Introduction

En 1995, compte tenu des progrès réalisés en terme de connaissances scientifiques et naturalistes, compte tenu de l'évolution du contexte national et européen et de la multiplication de la prise en compte de l'inventaire ZNIEFF dans les démarches d'aménagement du territoire, la modernisation de cet inventaire s'est avérée indispensable.

La mise à jour de l'inventaire ZNIEFF se traduit par une modernisation des méthodes de travail. Ceci passe notamment par un apport de précision et de transparence sur la désignation et la délimitation des ZNIEFF de deuxième génération.

Pour tendre vers cet objectif, des listes d'espèces déterminantes sont établies. Elles justifient, au regard de la biodiversité régionale, l'inscription d'une zone dans le périmètre ZNIEFF. Ces listes d'espèces déterminantes ont été proposées par des scientifiques régionaux et validées par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Pour faciliter la compréhension de ces listes et donc la désignation des ZNIEFF de la deuxième génération, ce document vous présente une synthèse des méthodologies utilisées pour arrêter les listes d'espèces déterminantes en région Nord Pas-de-Calais.

Généralités

a) Définition d'une espèce déterminante selon le Muséum National d'Histoire Naturelle et l'Institut Français de l'Environnement

Référence : Guide méthodologique sur la modernisation des ZNIEFF ; MNHN & IFEN, 2004

La liste régionale des espèces déterminantes regroupe :

→ Les espèces en danger, vulnérables, rares ou remarquables répondant aux cotations mises en place par l'UICN¹, ou, extraites des livres rouges publiés nationalement, régionalement ou à l'échelle du département ;

→ Des espèces protégées nationalement, régionalement ou faisant l'objet de réglementations européennes ou internationales lorsqu'elles présentent un intérêt patrimonial réel au regard du contexte national et régional ;

→ Des espèces à intérêt patrimonial régional (espèces en limite d'aire, stations disjointes, populations particulièrement exceptionnelles par leurs effectifs, ...).

Ces listes sont soumises à l'avis des experts régionaux, qui peuvent choisir d'inclure certaines espèces qui ne correspondent pas à ces critères ainsi que d'exclure certaines espèces si la situation régionale le justifie.

¹ International Union for the Conservation of Nature and Natural Resources

a) Contexte régional

Ces listes ont été réalisées et validées par les experts régionaux et répondent aux critères nationaux précédemment cités.

Les listes d'espèces déterminantes suivantes ont été dressées :

- Mammifères
- Oiseaux nicheurs et hivernants
- Amphibiens / Reptiles
- Lépidoptères –Rhopalocères
- Odonates
- Orthoptères
- Mollusques continentaux
- Champignons
- Plantes vasculaires
- Habitats phytosociologiques
- Macrobenthos, macroalgues et poissons.

Certaines espèces de ces listes sont extrêmement rares voir disparues de notre région, elles sont donc considérées comme déterminantes en cas de re-découverte (observation validée par un naturaliste expérimenté).

Points particuliers selon les groupes

La liste des espèces déterminantes en région Nord Pas-de-Calais se divise en cinq grands ensembles qui présentent des conditions de désignation différentes de par l'hétérogénéités des connaissances et de la réglementation.

Ces cinq groupes sont :

- la faune
- la flore
- la fonge
- les habitats phytosociologiques
- le milieu marin

Ces groupes se distinguent donc, par quelques spécificités dans la méthode d'élaboration des listes d'espèces déterminantes qui y sont rattachées. Les paragraphes suivant exposent ces points particuliers.

a) La faune

Il existe plusieurs catégories de critères permettant l'inscription d'une espèce sur les listes d'espèces déterminantes faune. La première catégorie dite «de critères exclusifs» permet d'intégrer automatiquement l'espèce dans la liste d'espèces déterminantes.

Les critères secondaires ou dits de «repêchage», permettent s'ils se cumulent sur une espèce de l'intégrer à la liste. Par exemple, Si une espèce est considérée peu commune sur la région mais qu'elle possède un des autres critères secondaires, elle

peut être incluse à la liste. Le choix est laissé à l'appréciation des spécialistes de la région.

| Critères exclusifs | Critères secondaires |
|--|--|
| Annexe I de la Directive Oiseaux ² | Limite d'aire de répartition/isolat |
| Annexe II de la Directive Habitats Faune-Flore ³ | Annexe IV de la Directive Habitats Faune-Flore |
| Espèces considérées comme vulnérable, menacée d'extinction ou gravement menacée d'extinction (UICN ⁴ mondiale/européen, national, régional) | Espèce peu commune selon UICN |
| Statut de rareté régionale assez rare, rare, très rare et exceptionnel | |

b) La flore

Les critères de désignation des espèces déterminantes flore sont complexes et multiples. C'est pourquoi ci-après, nous dressons la liste de ces critères en spécifiant les critères qui sont exclusifs et permettent à eux seuls d'ajouter l'espèce à la liste des espèces déterminantes.

| | Critères de sélection | Caractères exclusifs |
|---|---|---|
| 1 | Rareté en région | Rare, très rare et exceptionnel |
| | Rareté dans le territoire d'agrément du C.B.N.B. | |
| | Rareté dans le territoire de l'I.F.F.B. | |
| | Paramètres spéciaux (Isolat, marge) | |
| | Représentativité nationale (%) | 100 à 50 % de la population nationale est dans la région |
| | Représentativité européenne (%) | 100 à 25 % de la population européenne est dans la région |
| | Raréfaction en région (%) | |
| | Raréfaction dans le territoire d'agrément du C.B.N.B. (%) | |
| 2 | Menace en région | Vulnérable, menacé d'extinction, gravement menacé d'extinction, éteint |
| | Menace en France | |
| | Menace en Europe | |
| | Protections juridiques | Protection nationale annexe 1 et 2, taxon protégé en région au titre de l'arrêté du 01/04/1991, Directive Habitat annexe II et IV et convention de Berne annexe 1 |
| 3 | Critères de désignation | Caractères décisifs |
| | Rang taxonomique | Espèce ou sous-espèce |
| | Cadre statut (population) | Indigène ou néoindigène potentiel |
| | Cadre habitats | espèce non anthropisée |
| | Restrictif sur les taxons eurynaturalisés ⁵ | espèce non invasive |

² Directive « Oiseaux » : n°79/409/CEE (JOCE 25/04/1979 modifiée le 30/06/1996)

³ Directive « Habitats – Faune – Flore » n°92/43/CEE (JOCE 22/07/1992)

⁴ International Union for the Conservation of Nature and Natural Resources

⁵ plante naturalisée à grande échelle, mais introduite après 1500 (date arbitraire souvent retenue en botanique)

Mais les critères peuvent également être complémentaires. En règle générale une espèce répondant aux critères exclusifs des catégories 1 et 2 est toujours conditionnée aux critères de la catégorie 3.

De plus, comme pour les espèces faune, il existe des critères de repêchage des espèces qui doivent alors se combiner à d'autres critères.

c) La fonge

Au sein de ce groupe, les espèces retenues sont les espèces rares et précieuses de la région qui se stationnent dans un milieu de prédilection assez clairement ciblé. Cependant, certaines espèces à haute valeur patrimoniale mais mal fixées sur le plan écologique ont tout de même été ajoutées à liste.

La liste comprend également des espèces dites « parapluies », emblématique d'un milieu à valeur écologique forte et déterminable assez facilement, qui couvrent beaucoup d'autres taxons de champignons d'intérêt patrimoniaux.

Ont été exclues pour des raisons pratiques, les espèces à détermination très délicates et celles dont les sporophores⁶ sont de très petite taille.

d) Les habitats phytosociologiques

Le travail a été réalisé au niveau de l'alliance végétale⁷ sur la base du Prodrome des végétations de France (Barbat et al., 2004).

L'un des principaux critères de sélection est, hormis la rareté et le niveau de menace de l'association, l'influence et le conditionnement de l'homme sur l'alliance.

Le dernier critère pris en compte est la tendance, ou raréfaction de l'alliance végétale en région Nord Pas-de-Calais.

e) Le milieu marin

La zone d'étude pour l'élaboration de la liste des espèces et des peuplements déterminants du milieu marin se situe entre, au large, la zone d'intérêt économique, et vers le continent, la limite de la laisse de haute mer⁸.

Les critères de sélection des espèces et des peuplements déterminants ne sont pas très différents des critères généraux, cependant certains points méritent d'être relevés tel que l'intérêt économique ou encore la prise en compte le rôle fonctionnel de l'espèce :

⁶ Appareil portant les spores et permettant la reproduction.

⁷ Combinaison d'espèces végétales régulière dans un même contexte écologique, reconnaissable par des associations d'espèces caractéristiques auxquelles se joignent les espèces compagnes.

⁸ La laisse de mer correspond aux matériaux naturellement apportés par les marées sur la cote. Les limites de laines sont utilisées juridiquement pour définir la séparation entre la terre et la mer (loi n°71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises).

| Critères de classification des espèces | Critères de classification des peuplements |
|---|---|
| Aire géographique (limite de répartition) | Vulnérabilité |
| Rareté et menace | Rareté |
| Effectifs | Valeur patrimoniale |
| Intérêt patrimonial (vulnérable car ayant un intérêt économique, pédagogique, esthétique ...) | Critère économique (en tant que critère de vulnérabilité) |
| Fonctionnel (fixation du substrat, espèce pionnière, indicateur ...) | |
| Dire d'expert | |

Conclusion

Ces listes d'espèces, d'habitats et de peuplements déterminants forment la base de cette deuxième génération de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.

Leur établissement et leur large diffusion permettent une plus grande transparence et une meilleure compréhension, pour tous, de cet inventaire de la biodiversité au niveau régional.

Par la suite, les données observées dans le cadre de cet inventaire étant des données publiques, elles seront diffusées conformément au décret d'application de la convention d'Aarhus⁹. L'objectif est donc, tout en respectant le droit d'auteur moral de l'observateur, de tendre vers une diffusion libre via Internet dès que les données auront été validées.

⁹ Directive du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement, 90/313/CEE